



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 27 septembre 1954

Pas pour la presse

Au Conseil fédéral

s. C. H. Col. 111.0.

-4. Okt. 1954

Kol.- 821. AVA.
 Colombie.- Accord spécial
 concernant l'abolition des
 entraves à l'achat de pro-
 duits suisses.

*M. Affront
 2. F.
 M.
 An. B. Schmid
 Ah
 H.*

1. Peu important avant la guerre, l'échange de marchandises entre la Suisse et la Colombie se développe considérablement et de manière constante depuis 1945. L'exportation suisse a passé de 13 mio. fr. en 1945 à 42 mio. en 1953 tandis que l'importation - le café en constitue 80 à 90 % - marque une augmentation de 3 à 14 mio. fr. Ces échanges sont en augmentation aussi en regard de l'exportation et de l'importation totales suisses.
2. Depuis plusieurs années les produits originaires de pays n'ayant pas une balance commerciale plus ou moins équilibrée avec la Colombie ou n'étant pas liée à elle par un accord spécial relatif à l'achat de café sont fortement discriminés tant dans le domaine des adjudications officielles que dans celui de l'importation. C'est le cas des produits suisses puisque la Suisse ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions.
3. De plus, l'absence d'accord est dangereuse pour l'avenir de notre exportation: Les ressources colombiennes en devises provenant à raison de 90 % environ de l'exportation de café, il suffit que cette exportation rencontre des obstacles ou que le prix du café tombe pour que la Colombie restreigne davantage encore son importation. Sans accord spécial avec la Colombie et sa balance commerciale avec ce pays étant très active, la Suisse risque d'être très touchée par de nouvelles restrictions, tout particulièrement dans le domaine sensible des textiles et dans le secteur important des machines.
4. Les démarches entreprises depuis deux ans par la Légation de Suisse à Bogota ont permis d'atténuer quelque peu, du moins formellement, les restrictions qui entravent les adjudications officielles en faveur de la Suisse. Mais ces entraves paraissent être parfois maintenues en fait et menacent

- 2 -

toujours de porter un grave préjudice à l'exportation de Suisse en Colombie. D'autre part, les restrictions d'importation discriminatoires de produits suisses ont été aggravées encore en février dernier.

5. La Colombie cherchant à conclure des accords tendant à assurer l'équilibre de sa balance commerciale avec chacun de ses partenaires, il paraissait dangereux de conclure un accord concernant l'abolition des restrictions d'achat de produits suisses. En effet, la Colombie aurait pu saisir l'occasion de la négociation d'un tel accord pour imposer à la Suisse un équilibre meilleur de sa balance commerciale, ce qui eût été catastrophique pour notre exportation.
6. La vente de café colombien en Suisse ayant très fortement augmenté pendant le premier semestre de cette année grâce à l'absence du café brésilien sur le marché et l'équilibre de la balance commerciale s'étant par conséquent amélioré, nous avons pris le risque d'entamer des pourparlers qui s'annonçaient fort délicats. A notre demande, le Gouvernement colombien a délégué à Berne M. Arturo Bonnet, Chef de l'Office des changes, qui séjournait en mission officielle en Europe. Nous avons négocié l'accord ci-joint, paraphé le 21 septembre. Il sera signé à Bogota dès qu'il aura été accepté par les deux gouvernements
7. L'économie de l'accord est la suivante:

Au chiffre 2, le Gouvernement suisse s'engage à ne pas restreindre l'importation et le paiement du café colombien.

En fait, et en corrélation avec la clause du chiffre 5, cet engagement n'implique aucune concession suisse, l'importation et le paiement du café colombien étant déjà libres. Il est en outre plus qu'improbable que le régime général d'importation du café soit modifié pendant la première année de validité de l'accord. Si ce régime devait être modifié par la suite et si l'accord suisse-colombien constituait un empêchement à cette modification, la Suisse pourrait le dénoncer en tout temps avec préavis de trois mois seulement.

Au chiffre 3, le Gouvernement colombien accorde à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'adjudications officielles, d'importation et de paiement.

Cet objectif était, pour la Suisse, le but des négociations, but unique mais important. En effet, cette clause assimile la Suisse aux pays ayant une balance commerciale équilibrée avec la Colombie, bien que depuis 1948 la valeur de son exportation en Colombie atteigne en moyenne près du quadruple de la valeur de son importation en provenance de ce pays! C'est un grand succès que d'avoir réussi à obtenir cet avantage sans avoir fait aucune concession nouvelle, le Gouvernement colombien ayant antérieurement voulu amener la Suisse à instituer un contingent de café en faveur de la Colombie.

- 3 -

Au chiffre 4 figure une clause à laquelle les autorités colombiennes tiennent beaucoup et que nous pouvons accepter sans aucun inconvénient. En effet, n'ayant pas de clearing avec la Colombie, il n'y a pas d'intérêt à réexporter le café de ce pays. D'autre part le café colombien que les transitaires suisses pourraient être amenés à écouler dans des pays tiers ne serait pas importé et réexporté. Il serait livré directement au pays de destination (économie de frais de transport, de droits de douane etc.).

8. Nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

1. d'agréer la conclusion de l'accord ci-joint;
 2. d'en autoriser la signature par le Ministre de Suisse à Bogota ou par son remplaçant et de faire établir les pouvoirs nécessaires;
- et 3. d'ordonner l'insertion du texte de l'accord, après sa signature, dans le recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Rubattel

Annexes:

Textes français et espagnol
de l'accord.

Extrait du procès verbal à:

Chef du Département fédéral de l'économie publique;
Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat,
Division du commerce) (3 + 7)
Département politique fédéral (6)
Département fédéral des finances et des douanes (Direction
générale des douanes) (3)

Doubles avec annexes à:

Division des Affaires politiques du DPF (6)
Département fédéral des finances et des douanes (Direction
générale des douanes) (3)
Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
Union suisse des paysans, Brougg
MM. Ministre Schaffner, Ministre Zehnder, Dr. Homberger
Stopper, Délégué aux accords commerciaux
Ministre E. de Graffenried
Me F. Rothenbühler, Secrétaire du Vorort, Zurich
Pro; Ha; At, Hf, Gre, Ae.